



## **Commune de Lucens**

**Règlement sur le stationnement privilégié  
des résidents et autres ayants droit  
sur la voie publique**

## CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1 Bases légales**

Le présent règlement est fondé sur les articles 42 ch. 2 et 43 ch. 1 let. d de la loi du 28 février 1956 sur les communes, l'article 8 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière ainsi que l'article 74 du règlement de police de Lucens du 30 octobre 1984.

### **Article 2 Objet**

Le présent règlement détermine les conditions auxquelles les résidents ou les autres utilisateurs de la voie publique peuvent garer leurs véhicules sur le territoire communal en application des législations fédérale et cantonale sur la circulation routière et du règlement de police en ce qui concerne le stationnement.

### **Article 3 Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire communal.

### **Article 4 Durée de stationnement**

La Municipalité peut, par voie de règlement ou de directive :

- a. Limiter la durée de stationnement pendant certaines heures ou en permanence ;
- b. Soumettre à une taxe l'utilisation des places de stationnement ;
- c. Définir les zones où le stationnement est limité ;
- d. Installer des instruments de mesure et de contrôle du temps de stationnement.

## CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION

### **Article 5 Champ d'application personnel**

Le présent règlement s'applique aux personnes suivantes :

- a. aux personnes ayant leur domicile sur le territoire de la commune et, en particulier, aux habitants du secteur ;
- b. aux services de police et de secours ;
- c. aux services d'urgence, au personnel itinérant des centres médico-sociaux, dans le cadre de leurs activités ;

- d. aux entreprises domiciliées sur la commune, en fonction des places disponibles ;
- e. au personnel des services communaux et intercommunaux dans le cadre de leurs activités professionnelles ;
- f. aux entreprises non domiciliées sur la commune effectuant divers travaux ;
- g. aux personnes soumises à des nécessités particulières et momentanées telles que les entreprises de déménagement, clients d'hôtel ou les entreprises de dépannage ;
- h. aux visiteurs sur le territoire de la commune, à la demande d'un résident et pour une durée limitée.

### CHAPITRE III DISPOSITIONS SPECIALES

#### **Article 6 Autorisation**

<sup>1</sup> La Municipalité peut fournir aux personnes mentionnées à l'article 5 ci-dessus une autorisation qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini pour une durée prolongée qu'elle fixe, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

<sup>2</sup> La Municipalité définit, par voie de règlement ou de plan, les emplacements pouvant faire l'objet de l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent.

<sup>3</sup> L'autorisation n'est valable que dans le secteur concerné et sur les places signalées à cet effet.

#### **Article 7 Portée de l'autorisation**

<sup>1</sup> L'autorisation de stationnement ne confère à son titulaire aucune garantie à l'obtention d'une case de stationnement. En particulier, elle ne libère pas de l'obligation de respecter les limitations provisoires de stationnement, notamment en raison des travaux ou de manifestations.

<sup>2</sup> L'autorisation ne confère à son titulaire aucun privilège par rapport aux autres usagers concernant l'accès aux places de stationnement.

<sup>3</sup> L'autorisation ne déploie ses effets que lorsqu'elle est apposée de façon bien lisible derrière le pare-brise du véhicule concerné.

<sup>4</sup> L'autorisation est intransmissible, le numéro d'immatriculation du véhicule du titulaire faisant foi.

**Article 8 Taxe**

<sup>1</sup> La Municipalité perçoit des bénéficiaires une taxe journalière, semestrielle ou annuelle selon le genre d'autorisation délivrée. La taxe fait l'objet d'un règlement édictée par la Municipalité. Les frais d'établissement sont soumis aux principes de l'équivalence et de la couverture des coûts.

<sup>2</sup> L'autorisation n'est délivrée qu'après paiement intégral de la taxe et des frais d'établissement.

**Article 9 Changement des coordonnées du titulaire**

Tout changement de numéros de plaques, d'adresse ou de nom doit être annoncé sans délai à la Municipalité.

**Article 10 Refus de l'octroi de l'autorisation**

<sup>1</sup> Aucune autorisation ne sera délivrée pour un véhicule qui, du fait de ses dimensions, ne pourrait être garé correctement à l'intérieur d'une case balisée.

<sup>2</sup> La Municipalité peut également refuser de délivrer une autorisation à une personne s'étant vue retirer une autorisation précédemment accordée pour usage illicite au sens de l'article 13 du présent règlement.

**Article 11 Autorité délégataire**

La Municipalité peut, par règlement ou directive, déléguer à une direction municipale, à un service ou à une autre entité, la compétence de délivrer des macarons ou autorisations spéciales.

**Article 12 Demande d'autorisation**

Les personnes désirant obtenir une autorisation sous forme de macaron en font la demande à la Municipalité ou à l'autorité délégataire au sens de l'article 11 ci-dessus, en remplissant un formulaire ad-hoc.

La requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation du véhicule, ainsi que de toute pièce permettant de justifier que l'intéressé remplit les conditions posées à l'article 5 ci-dessus. Le cas échéant, l'autorité peut demander la production de preuves complémentaires utiles et impartir un délai péremptoire pour les fournir.

Lorsque le requérant remplit les conditions fixées, il reçoit un macaron valable pour la période donnée, portant le numéro minéralogique du véhicule autorisé et mentionnant la zone dans laquelle il peut être utilisé. Dans certains cas particuliers, le macaron peut comporter deux numéros minéralogiques.

La décision de refus d'une demande est notifiée par écrit au requérant. Elle est succinctement motivée et contient les droits de recours.

### **Article 13 Retrait de l'autorisation**

La Municipalité retire l'autorisation lorsque :

- a. la zone concernée par l'autorisation est supprimée ;
- b. le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 5 du présent règlement ;
- c. le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, usage de l'autorisation pour un autre véhicule, etc.) ou lorsqu'il a été dénoncé à plusieurs reprises en contravention aux dispositions sur le stationnement sur les zones de stationnement privilégié ;
- d. le bénéficiaire ne s'acquitte pas de la taxe prévue à l'article 8 du présent règlement ;
- e. le bénéficiaire ne réalise plus les conditions fixées par le présent règlement ou son règlement d'application.

<sup>1</sup> Dans les cas visés par la lettre a de l'alinéa premier ci-dessus, le montant de l'émolument mensuel perçu en trop est remboursé *pro rata temporis*, le mois en cours comptant pour un mois.

<sup>2</sup> Dans les cas visés par les lettres b, c, d et e de l'alinéa premier ci-dessus, l'autorisation est retirée sans restitution financière.

<sup>3</sup> Tout usage illicite est passible d'une amende.

### **Article 14 Protection juridique**

<sup>1</sup> Les décisions administratives prises en application du présent règlement par l'autorité délégataire au sens de l'article 11 du présent règlement sont susceptibles d'un recours administratif à la Municipalité au sens de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

<sup>2</sup> Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

#### **Article 15 Droit réservé**

Les lois cantonales et fédérales demeurent réservées.

### CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

#### **Article 16 Autorité d'exécution**

La Municipalité arrête les dispositions d'application du présent règlement.

#### **Article 17 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

<sup>2</sup> Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption et approbation par le Chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du

Le Syndic :

La Secrétaire municipale :

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du :

Le Président :

La Secrétaire :

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire en date du :